

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PARC EOLIEN,
sur les communes de THEIL-RABIER et de La FORET DE TESSE.

Maître d'ouvrage : THEIL-RABIER ENERGIES.

CONCLUSIONS ET AVIS **DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

La société Theil-Rabier Energies, siège social, 213 Cours Victor HUGO, 33323 BEGLES CEDEX, a déposé, le 2 juillet 2012, une demande en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs d'une capacité unitaire de 2,5 MW et d'une hauteur supérieure à 100 m, sur les communes de Theil-Rabier et de La Forêt de Tessé.

L'installation projetée est assujettie au Code de l'Environnement et relève de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à autorisation préfectorale.

Dans ce cadre réglementaire et dans les deux communes directement concernées, une enquête publique a été organisée du lundi 14 janvier 2013 au jeudi 14 février 2013, soit pendant 32 jours consécutifs, par arrêté n° 2012353 – 006, du 18 décembre 2012, de Madame la Préfète de la Charente.

Une enquête similaire s'est déroulée en même temps dans les communes voisines où la société Montjean Energies envisage d'installer 6 autres machines.

La publicité de l'enquête s'est faite par :

- Affichage d'un AVIS, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, dans toutes les communes dont le territoire est distant de moins de 6 km des aérogénérateurs (en Charente et dans les Deux-Sèvres) et sur les sites d'implantation des éoliennes et des postes de livraison.
- Publication dans la presse du même AVIS et d'un RAPPEL (journaux La Charente Libre et Sud-Ouest).
- Le site internet de la Préfecture de la Charente.
- Des lettres d'information adressées par VALOREM et transmises par la Poste à tous les habitants du secteur.
- Par une réunion publique organisée à Theil-Rabier.

Successivement, les Commissaires Enquêteurs ont tenu six permanences, à Theil-Rabier et à La Forêt de Tessé, selon le calendrier et les horaires indiqués par l'article 5 de l'arrêté préfectoral déjà cité.

En effet, le Commissaire Enquêteur titulaire désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers, le 19 novembre 2012, souffrant et hospitalisé, a du être suppléé en cours d'enquête.

Le public a pu s'exprimer librement pendant un mois complet dans les deux mairies directement concernées. Il pouvait également adresser ses observations par lettres à la mairie de Theil-Rabier (commune siège de l'enquête).

Un dossier de demande d'autorisation comportant les documents visés par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement et l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ont été tenus à la disposition du public les jours et heures d'ouverture des deux mairies.

Un registre d'enquête a été placé, dans les mêmes conditions, dans les deux mairies.

La consultation du public s'est déroulée sans incident notable.

A la clôture de l'enquête :

- 2 observations ont été portées dans le registre de Theil-Rabier,
- le double d'une lettre (anglais/français), adressée à Madame la Préfète de la Charente, a été déposé en mairie de La Forêt de Tessé.

Par ailleurs, 7 autres lettres ont été adressées à Madame la Préfète de la Charente ; *ce qui représente un total de 10 interventions* qui concernent les deux parcs (Theil-Rabier Energies et Montjean Energies).

Les deux observations portées dans le registre de Theil-Rabier sont très FAVORABLES au projet.

Les huit lettres ont toutes pour origine des Britanniques qui sont DEFAVORABLES à la réalisation des parcs éoliens pour les raisons principales suivantes :

- Manque de concertation et d'informations.
- Distances insuffisante entre les habitations et les éoliennes.
- Craintes sonores et visuelles.
- Effets indésirables et risques pour la santé.
- Atteintes à l'environnement et à l'habitat.
- Conséquences économiques sur la valeur des biens.
- Aspect négatif pour le tourisme.
- Pas d'avantage pour la collectivité et faible intérêt économique.
- Energie « pas verte et sale » et coûteuse.
- Demande de mesures d'accompagnement en dédommagement des nuisances.
- Prise en compte insuffisante des effets sur les habitants les plus proches.

Les observations recueillies au cours de l'enquête et le déroulement de celle-ci ont été consignées dans un Procès-Verbal de synthèse dont un exemplaire a été remis, le 21 janvier 2013, à la représentante du maître d'ouvrage.

Le 1^{er} mars 2013, le représentant des maîtres d'ouvrages des deux parcs éoliens projetés a fait parvenir un mémoire en réponse où, par thème et en 14 points, il apporte des précisions ou des confirmations à l'égard des diverses remarques formulées.

AVIS :

Concernant l'organisation de l'enquête publique :

- Il apparaît que la procédure légale et réglementaire en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement a été parfaitement respectée.

Concernant le dossier de demande d'autorisation et sa composition :

- Il comporte toutes les pièces exigées par la réglementation.
- Il est volumineux. Malgré cela, il est bien présenté et les photomontages sont explicites. Par ailleurs, le résumé non technique de l'étude d'impact paraît accessible à tout public.
- L'étude d'impact a été jugée conforme aux attendus réglementaires par l'autorité environnementale.

Concernant l'information, la concertation et la participation du public :

- Une réunion publique et des courriers de VALOREM ont permis aux habitants de tout le secteur d'être informés de l'évolution des projets et de l'ouverture d'enquêtes publiques. Le public a pu demander des renseignements complémentaires aux maîtres d'ouvrages et n'a donc pas découvert au dernier moment l'ensemble du projet.
- La réglementation française en matière d'installations classées ne prévoit pas de notification individuelle.
- La participation du public peut paraître limitée puisqu'elle n'a entraîné qu'une dizaine d'interventions et que, seulement, trois personnes se sont présentées lors des six permanences tenues ce qui semble prouver que le projet de parc éolien est déjà accepté par une grande partie de la population.

Concernant les oppositions au parc éolien :

- La principale raison alléguée est « la trop grande proximité des habitations » (Bannière, notamment) des futures éoliennes alors que le maître d'ouvrage a prévu une distance minimale de 600 mètres et que le nombre d'habitations concernées est limité à quelques unités.
- La crainte de la perte de la tranquillité des villages, avec le bruit et la vue des éoliennes est surestimée car, avec la distance et la technique, le bruit ne doit pas apporter de troubles de voisinage insupportables. Quant au paysage, qui n'est pas un environnement naturel pur et figé mais le fruit de l'histoire, il est évident qu'il va évoluer.
- La crainte de conséquences économiques sur la valeur de l'immobilier ne paraît pas avérée au regard de l'expérience dont nous disposons autour des parcs éoliens français.
- Pour l'intérêt économique des territoires, les collectivités cherchent de nouvelles ressources. Elles sont donc demandeuses et elles sont à l'origine du projet. Ainsi, les retombées favorables attendues seront indirectement bénéfiques à tous les habitants des communes voisines des aérogénérateurs.
- Dans ces conditions, les effets indésirables des installations projetées seront moins ressentis par les riverains.

- Pour le tourisme et l'opinion publique souvent favorable, les parcs représentent actuellement un objet de découverte ou une exposition permanente pour les énergies renouvelables.
- Les mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement prévues par le maître d'ouvrage paraissent pouvoir atténuer l'impact négatif des installations envers l'environnement.
- A ce sujet, le maître d'ouvrage a montré qu'il recherche la solution du moindre impact écologique puisqu'il a déplacé vers l'Est l'implantation du parc de Theil-Rabier Industries.
- Malgré ce déplacement, la proposition de non installation des éoliennes n° 1 à 4, suggérée dans l'avis de l'autorité environnementale lors de la réception du dossier d'étude d'impact, ne touche pas à l'essentiel en matière de protection de l'outarde canepetière.

En conclusion et tenant compte :

- De l'obligation qui est faite à la société de réduire sa dépendance au pétrole, aux sources fossiles et de diversifier ses ressources énergétiques.
- De la nature de l'énergie mise en œuvre, de son renouvellement et de l'apport en électricité que peut procurer l'éolien.
- Enfin, de ce qui précède et du rapport ci-joint,

J'émet un AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de THEIL-RABIER et de LA FORET DE TESSE formulée par la société THEIL- RABIER ENERGIES

Le vendredi huit mars deux mil treize,
Le Commissaire Enquêteur suppléant,
Jean-Marie FERLAND.

